RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2025-30713

Direction des mobilités
service action territoriale

portant limitation de vitesse sur diverses sections des routes départementales suivantes
Situées hors agglomération

RD 1075 RD 16B RD 18 RD 18A RD 19 RD 19D RD 24 RD 244 RD 33 RD 40 RD 46 RD 517 RD 52 RD 54 RD 65 et RD 82E

Communes de Vézeronce-Curtin, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Saint Sorlin-de-Morestel, Chavanoz, Veyssilieu, Vasselin, Crémieu, Villemoirieu, Sermérieu, Le Bouchage, Bellegarde-Poussieu, Tignieu-Jameyzieu, Siccieu-Saint-Julien-et Carisieu, Optevoz, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Trept et Leyrieu

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 517 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'avis favorable de La Préfète en date du 29/10/2026

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables des sections de routes départementales concernées et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de routes départementales suivantes, situées hors agglomération

- RD 1075 du PR 29+0088 au PR 30+0130 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 1075 du PR 30+0355 au PR 30+0602 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 1075 du PR 32+0011 au PR 32+0923 (Corbelin et Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 16B du PR 6+0376 au PR 6+0980 (Saint-Sorlin-de-Morestel)
- RD 18 du PR 20+0437 au PR 21+0006 (Chavanoz)
- RD 18A du PR 1+0722 au PR 1+0825 (Veyssilieu)
- RD 19 du PR 12+0970 au PR 13+0516 (Vézeronce-Curtin)
- RD 19D du PR 0+0034 au PR 0+0220 (Vasselin)
- RD 24 du PR 0+0489 au PR 0+1033 (Crémieu et Villemoirieu)
- RD 244 du PR 6+0030 au PR 6+0200 (Sermérieu)
- RD 33 du PR 5+0390 au PR 5+0681 (Le Bouchage)
- RD 33 du PR 6+0115 au PR 6+0670 (Le Bouchage)
- RD 40 du PR 10+0457 au PR 10+0780 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 40 du PR 12+0645 au PR 13+0061 (Les Avenières Veyrins-Thuellin)
- RD 46 du PR 21+0177 au PR 21+0778 (Bellegarde-Poussieu)
- RD 517 du PR 9+0302 au PR 9+0530 (Tignieu-Jameyzieu)
- RD 52 du PR 7+0870 au PR 8+0082 (Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu et Optevoz)
- RD 52 du PR 8+0828 au PR 9+0165 (Optevoz)
- RD 52 du PR 18+0872 au PR 19+0909 (Porcieu-Amblagnieu et Montalieu-Vercieu)
- RD 54 du PR 17+0500 au PR 18+0192 (Trept)
- RD 54 du PR 24+0360 au PR 24+0454 (Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu)
- RD 65 du PR 8+0840 au PR 9+0252 (Leyrieu)
- RD 82E du PR 1+0079 au PR 2+0277 (Corbelin)

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Les Avenières Veyrins-Thuellin, Corbelin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Chavanoz, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vasselin, Crémieu, Villemoirieu, Sermérieu, Le Bouchage, Bellegarde-Poussieu, Tignieu-Jameyzieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Optevoz, Porcieu-Amblagnieu, Montalieu-Vercieu, Trept et Leyrieu.

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le mardi 03 novembre 2026,
L'adjointe au chef du service
action territoriale



Pascale Schouler